

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00462

Numéro SIREN : 807 826 573

Nom ou dénomination : ECOPOLE DE LAMBERT

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2021 sous le numéro de dépôt 2006

ECOPOLE DE LAMBERT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 150 000 €
Siège Social : ZAC de la Coupe – Rue Antoine Becquerel – 11100 NARBONNE
807 826 573 - RCS NARBONNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 25 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt cinq juin,
A neuf heures,

La société SUEZ RV Méditerranée, société par actions simplifiée au capital de 7 835 694 €, dont le siège social est sis Zac de la Coupe – Rue Antoine Becquerel – 11100 Narbonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro 712 620 715, représentée par Monsieur François PYREK, Président, Associée unique de la société ECOPOLE DE LAMBERT,

Expose qu'à la suite à l'examen :

- des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- du texte des décisions proposées à l'associée unique,
- du projet des nouveaux statuts,

les décisions ci-après relatives :

De la compétence ordinaire

- à l'approbation des comptes ;
- à l'approbation du montant des dépenses et charges non déductibles ;
- au quitus de leur gestion aux mandataires sociaux et à la décharge de l'accomplissement de sa mission au Commissaire aux Comptes ;
- à l'affectation du résultat ;

De la compétence extraordinaire

- à la refonte des statuts ;
- aux pouvoirs pour les formalités.

ont été prises.

Sur la base de ces éléments, les décisions suivants sont adoptées :

De la compétence extraordinaire

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide une refonte des statuts afin de les harmoniser au vu des récentes dispositions légales et réglementaires.

Les statuts modifiés sont joints au présent procès-verbal.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au Journal la Loi (572 098 507 RCS Paris), une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est : La Grande Arche – Paroi Nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre) de, au nom de la Société, déposer et signer auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et partout où besoin sera, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique.

Pouvoir est également donné de déposer et de signer tous formulaires, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Extrait certifié conforme

Le Président

Thomas BATAILLE



ECOPOLE DE LAMBERT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 150 000 euros

Siège Social : Z.A.C. de la Coupe - Rue Antoine Becquerel
11100 Narbonne

807 826 573 - R.C.S. Narbonne

STATUTS

(Statuts mis à jour le 25 Juin 2021)

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bachin', with a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : ECOPOLE DE LAMBERT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Z.A.C. de la Coupe, rue Antoine Becquerel 11100 NARBONNE.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent par simple décision du Président.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

- l'aménagement et l'exploitation du Pôle Environnement de Lambert, constitué d'installations permettant de traiter les déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du

siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut néanmoins, sous conditions, proroger la durée de la société après survenance de son terme statutaire, avec un effet rétroactif (article 1844-6, al 4 du Code Civil).

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150 000 €).

Il est divisé en cent cinquante mille (150.000) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par l'associé unique ou par décision collective des associés, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'associé unique ou la collectivité des associés a, proportionnellement à sa participation, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement émises.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction de capital pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire nouvelles sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les nus-propriétaires et usufruitiers d'actions démembrées doivent convenir entre eux de toute répartition licite entre usufruitiers et nus-propriétaires du droit de vote pour toute décision à prendre par la collectivité des associés. Ils doivent notifier leur convention à la société. La société est tenue, après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite notification, de respecter toute convention licite pour toute consultation de la collectivité des associés.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'associés qui pourront être tenus sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés sont libres, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1 - Nomination du Président

En cours de vie sociale, le Président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue des associés. En cas d'associé unique, le Président est nommé par celui-ci.

2 – Durée du mandat

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

3 - Démission – Révocation – Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre simple, par LRAR ou par email avec accusé de réception à chacun des associés ou à l'associé unique. Elle peut également être constatée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motif.

Néanmoins, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ou la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Les fonctions du Président seront exercées gratuitement.

Toutefois, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général ou Directeur général délégué

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué est fixée par la décision qui les nomme.

Les conditions de leur démission, révocation ou cessation des fonctions sont identiques à celles du Président, tout comme celle concernant leur rémunération.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les dispositions relatives à la démission et la révocation du Président sont applicables au Directeur général et Directeur général délégué.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sur le registre de décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

En cas d'existence d'un Comité Social et Economique, les délégués du Comité Social et Economique exercent leurs prérogatives auprès du Président ou toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique.

A ce titre, le Président convie les délégués du Comité Social et Economique à deux réunions par an ayant pour objet la situation et la stratégie de l'entreprise

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses délégués spécialement mandaté à cet effet, pourra requérir auprès du Président, par tous moyens écrits, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées, quel que soit le mode de consultation.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions devront être reçues dix jours au plus tard avant la date de l'assemblée. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces projets de résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité Social et Economique susmentionné.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions ci-dessous sont de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- nomination, révocation, fixation des pouvoirs du Président et le cas échéant des Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués,
- nomination éventuelle du Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, du Commissaire aux comptes suppléant,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs,
- transformation en une société d'une autre forme,
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption des associés en cas de cession d'actions, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée, à l'exclusion des associés, à toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés,
- dissolution,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 17 – CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, celui-ci détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés, du Commissaire aux Comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

Au choix du Président, les décisions des associés sont prises soit par consultation en assemblée ou par correspondance, par vidéoconférence, ou autres moyens de télétransmission. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

En cas d'assemblée générale, la convocation est effectuée par tous moyens écrits, quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens écrits. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits. L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu sur ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexé chaque réponse des associés.

En cas de consultation par voie de téléconférence ou audiovisuelle, le Président convoque les associés par tous moyens écrits, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Dans la journée de la consultation, le Président établit un projet de procès-verbal de séance et en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le même jour, après signature, par tous procédés de communication écrite. A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées par les associés sont conservés à la Société.

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et reportés sur un registre légal qui pourra être tenu valablement sous forme électronique.

Les procès-verbaux pourront être signés manuscritement ou électroniquement par un système d'authentification légalement admis par le Président.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou une personne dûment habilitée par délégation du Président. Leur certification peut également se faire au moyen d'une signature électronique.

ARTICLE 18 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En revanche, aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Quel que soit le mode de consultation, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par dérogation à la disposition qui précède, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de

contrôle d'une personne morale associée, à la procédure d'exclusion des associés, à une transformation de la société sous une autre forme ou à toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés requièrent une décision unanime des associés.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société pourra être exercée, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et le cas échéant suppléants, désignés, pour la durée fixée par la loi, par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique. Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

Lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 21- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Un rapport de gestion pourra être établi le cas échéant conformément aux dispositions légales en vigueur. Ce dernier portera notamment sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents seront mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et seront soumis à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire avec une affectation spéciale ou non.

En cas de pluralité d'associés, le surplus est réparti entre eux au prorata de leur droit dans le capital. La collectivité des associés peut ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.
Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibèrent collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.